



20 mai 2026

A79/33 (Projet)

Premier rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu ses première et deuxième séances les 18 et 19 mai 2026 sous la présidence du D^r Timur Sultangaziyev (Kazakhstan) et de M. Fernando Israel Espinosa Olivera (Mexique).

Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, la Commission a élu M. Fernando Israel Espinosa Olivera (Mexique) et M. Ibrahim Nishan Ahmed (Maldives), Vice-Présidents, et M. Ronald Basiimwa (Ouganda), Rapporteur.

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la décision ci-jointe relatives au point suivant de l'ordre du jour :

Protéger la santé

13. Urgences de santé publique : préparation et action

13.3. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'Accord de l'OMS sur les pandémies

Une décision intitulée :

- Résultats des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'Accord de l'OMS sur les pandémies en ce qui concerne la rédaction et la négociation de l'annexe décrite à l'article 12 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies

Point 13.3 de l'ordre du jour**Résultats des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'Accord de l'OMS sur les pandémies en ce qui concerne la rédaction et la négociation de l'annexe décrite à l'article 12 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies**

La Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA78.1 (2025), dans laquelle l'Assemblée de la Santé a adopté l'Accord de l'OMS sur les pandémies conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et a, entre autres, décidé d'instituer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (le Groupe de travail intergouvernemental), et prenant acte des progrès accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à ce jour,

A décidé que le Groupe de travail intergouvernemental devrait poursuivre ses travaux conformément au mandat défini au paragraphe 9.1) de la résolution WHA78.1 (2025), s'attacher, à titre prioritaire, à rédiger et négocier l'annexe décrite à l'article 12 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, notamment aux fins de l'établissement de contrats juridiquement contraignants devant être négociés et signés avec l'Organisation, et en soumettre le résultat à l'examen de la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé ou plus tôt s'il y a lieu, à l'occasion d'une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé organisée en 2026 comportant un seul point de l'ordre du jour consacré à ce résultat, puis faciliter, selon que de besoin, les activités liées à l'adoption de ladite annexe et à l'ouverture à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation, à l'adhésion ou à la confirmation formelle de l'Accord de l'OMS sur les pandémies.
